

# STATUTS

## 1- DENOMINATION, BUT ET COMPOSITION

### Article 1 Dénomination :

Il est modifié à Montpellier, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée :

ASSOCIATION MONTPELLIER SPORTS ORIENTATION 34

### Article 2 – But et composition

L'association dite « **AMSO 34** » a pour but :

- de promouvoir, animer, encourager et développer la pratique de la course d'orientation sous toutes ses formes
- de rechercher le perfectionnement technique de ses membres.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à : la Maison du Lez, Allée Alégria de Béracasa 34000 Montpellier. Il peut être transféré en tout lieu de ce département par décision de l'assemblée générale.

Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Elle doit assurer la liberté d'opinion et le respect des droits à la défense.

Elle s'interdit toute discrimination illégale.

Elle veille à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Elle s'engage à respecter les règles d'encadrement d'hygiène et de sécurité

### Article 3 – Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont :

- La tenue d'assemblées à différents niveaux;
- L'organisation de toutes épreuves, manifestations sportives ou de promotion,
- L'organisation de stages (initiation, perfectionnement, entraînement)
- L'aide technique et matérielle apportée à ses membres;
- La publication de bulletins d'information,

#### Article 4 – Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française de Course d'Orientation, à la Ligue **Occitanie** de Course d'Orientation et au Comité Départemental de Course d'Orientation de l'Hérault .

Elle s'engage à se conformer aux statuts et règlements intérieurs de la fédération et de ses organismes déconcentrés.

#### Article 5 – Composition de l'association

L'association est composée des membres suivants :

- des membres ayant acquitté leur cotisation annuelle et licenciés à la FFCO ;
- des membres d'honneur ;
- des membres bienfaiteurs.

#### Article 6 – Fonctionnement de l'association

Les membres de l'Association contribuent au fonctionnement de celle-ci en versant une cotisation annuelle (licence fédérale et cotisation club) définie par l'Assemblée générale.

#### Article 7 – Retrait – Radiation – Démission

La qualité de membre de l'association se perd :

- a) par démission ;
- b) par radiation prononcée par le comité directeur, sauf recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé est alors appelé à s'expliquer.
- c) par décès

## **2 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### Article 8 – Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

##### **Convocation**

Les membres de l'association sont convoqués par mail 21 jours au moins avant la date fixée par le secrétaire par un mail. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale se compose de membres de l'association à jour de leur cotisation. Tout adhérent quelque soit son âge détient une voix. La voix d'un enfant mineur est détenue par l'un de ses parents ou responsable légal.

Le vote par procuration est autorisé. Un adhérent peut disposer de 2 procurations en plus de ses enfants mineurs.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Chaque adhérent a une voix.

### **Quorum**

L'assemblée Générale ordinaire peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés à l'assemblée générale

### **Article 9 – Réunion de l'assemblée générale**

L'assemblée générale de l'association se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le président de l'association, soit à la demande du comité directeur, soit à la demande du quart au moins des membres.

Elle entend les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, à l'élection des membres du comité directeur.

Le procès-verbal de l'assemblée générale et les documents financiers sont communiqués chaque année à la ligue et au comité départemental d'appartenance;

Son ordre du jour est établi par le comité directeur.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du comité directeur.

### **Article 10 – Administration du comité directeur**

L'association est administrée par un comité directeur composé au minimum de 6 membres, au maximum de 12 membres.

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret pour une durée de un an par l'assemblée générale.

Seuls peuvent être candidats les personnes majeures et les personnes mineures âgées de 16 ans au moins, jouissant de leurs droits civiques et licenciées à la Fédération depuis plus de six mois au jour de l'élection.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les mineurs âgés de plus de 16 ans au moins peuvent être élus au comité directeur dans la limite de 50% des membres élus. Toutefois ils ne peuvent pas être élus au bureau du comité directeur.

Les conditions d'accès des femmes au comité directeur sont identiques à celles des hommes. La présence des femmes au comité directeur doit être le reflet du nombre de femmes licenciées au club.

#### Article 11 – Bureau du comité directeur

Le comité directeur comprend un bureau de 3 à 6 membres choisis en son sein, au scrutin secret, pour une durée de un an.

Le président est élu sur proposition du comité directeur par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres votants.

Les autres membres du bureau comprennent au moins un secrétaire et un trésorier qui sont élus par le comité directeur.

#### Article 12 – Vacance de poste

En cas de vacance du poste de président, le comité directeur de l'association procède à l'élection, au scrutin secret, d'un membre du bureau qui est chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles.

L'élection du nouveau président doit intervenir au cours de la plus proche assemblée générale qui le choisit parmi les membres du comité directeur complété au préalable, le cas échéant.

#### Article 13 – Réunions du comité directeur

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La présence du tiers au moins des membres du comité directeur est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Les agents rétribués du club peuvent être autorisés par le président à assister avec voix consultative, aux séances du comité et du bureau.

#### Article 14 – Remboursements de frais

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais afférents à des dépenses occasionnées dans l'exercice de leur fonction peuvent leur être remboursés. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du comité directeur, statuant hors de la présence des intéressés; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

### **3 – DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES**

#### **Article 15 – Les recettes**

Les recettes annuelles de l'association se composent:

- du revenu de ses biens;
- des cotisations et des souscriptions de ses membres;
- du produit des manifestations;
- des subventions de l'état, de la fédération, des départements, des communes et des établissements publics;
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente;
- du produit des rétributions reçues pour service rendu.

#### **Article 16 – Comptabilité – contrôle des comptes**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

L'association possède un compte courant et un livret d'épargne. Sont habilités à faire fonctionner ce compte et ce livret : le président, le trésorier et le secrétaire.

L'assemblée générale élit en son sein un contrôleur aux comptes chargé de vérifier l'exactitude de la tenue de la comptabilité dans le respect des votes de budget de l'Assemblée générale.

Il est justifié chaque année auprès de la fédération et de ses organismes déconcentrés, du préfet du département, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Le budget annuel est adopté par le comité directeur avant le début de l'exercice.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre le club d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

### **4 – REPRESENTATION DU PRESIDENT**

#### **Article 17**

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout membre du comité directeur spécialement habilité à cet effet par le président.

## **5 – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### Article 18

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire, sur la proposition du comité directeur ou du dixième des membres, à jour de leurs cotisations, détenant au moins le dixième des voix (les propositions émanant de membres devant être soumises au comité directeur au moins un mois avant l'assemblée). Ces propositions sont envoyées à tous les membres 15 jours avant la date de l'assemblée.

L'assemblée Générale extraordinaire peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

### Article 19 – Dissolution de l'association

L'assemblée générale extraordinaire est appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, et convoquée spécialement à cet effet, doit compter la moitié des membres plus un et représenter la moitié plus une des voix. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée, avec le même ordre du jour, est convoquée à quinze jours au moins d'intervalle. Cette assemblée délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

## **6 – FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR**

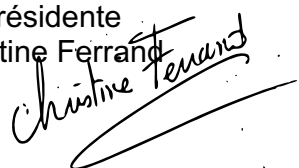
### Article 20

Le président doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture de ***Hérault*** tous les changements intervenus dans la direction de l'association.

Les règlements intérieurs sont préparés par le comité directeur et adoptés par l'assemblée générale.

Les statuts et règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la fédération, à ses organismes déconcentrés et à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports ***de Hérault*** dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

La présidente  
Christine Ferrand



Le secrétaire  
Pierre Ferrand

